



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A L'ENTREPRISE SAV  
BATIMENT INDUSTRIEL A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC SUR LE TROTTOIR APRES LE PONT SNCF  
UNE HEURE ENTRE LE 18 JANVIER 2021 ET LE 22 JANVIER 2021 AFIN  
D'EFFECTUER LA MISE EN PLACE D'UN SOLIN

N° : **210131**      DATE D’AFFICHAGE : **18 JAN. 2021**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la délibération municipale n°3 du 25 octobre 2016 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,

Vu la demande en date du 13 janvier 2021 présentée par l'entreprise SAV BATIMENT INDUSTRIEL ayant son siège au 150 A, chemin Bas Cabedans, 1 Lot Les Cigales 84460 CHEVAL BLANC, (Tél : 06.12.84.50.48), en vue d'occuper une heure entre le 18 janvier 2021 et le 22 janvier 2021 une partie du domaine public communal situé boulevard du Maréchal Leclerc sur le trottoir après le pont SNCF, afin d'effectuer la mise en place d'un Solin.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SAV BATIMENT est autorisée à occuper, une heure entre le 18 janvier 2021 et le 22 janvier 2021 une partie du domaine public communal situé boulevard du Maréchal Leclerc sur le trottoir après le pont SNCF, afin d'effectuer la mise en place d'un Solin.

**Article 2** : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l'emprise définie à l'article 1er du présent arrêté.

**Article 3** : L'entreprise mettra en place un balisage pour clôturer la zone d'intervention.

**Article 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l'utilisation de cette structure.



**Article 5 :** La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

**Article 6 :** La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le vendredi 22 janvier 2021, à 18 heures.

**Article 7 :** Le permissionnaire devra disposer des assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

**Article 8 :** L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

**Article 9 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

**Article 10 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 11 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le

18 JAN. 2021

Le Maire,  
Roger ROUX



*RR*